Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 027-200070142-20250612-91__2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués

En exercice : 48

Présents : 35
Votants : 45

Date de convocation :
Le : 6 juin 2025

Délibération affichée
Le :

Etaient présents :

Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
Bacqueville	M. Houy
Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
Bosquentin	Mme Fouquet,
Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Charleval	MM. Emo, Calais,
Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
Flipou	M. Cousin,
Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Le Tronquay	
Les Hogues	Mme Bachelet,
Letteguives	
Lilly	Mme Lancien,
Lisors	M. Herbin,
Lorleau	Mme Grouchy,
Lyons-la-Forêt	
Ménesqueville	M. Cahagne,
Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
Perruel	M. Quéné,
Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
Radepont	M. Minier,
Renneville	
Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
Touffreville	Mme Malhaire,
Val d'Orger	M. Bonneau,
Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
Vascoeuil	

Absents : M. Gavelle, Mme Damois, Mme Marteau.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à Mme Bachelet, M. Baldari à M. Halot, M. Defrance à M. Bézirard, Mme Simon à M. Romet, M. Blavette à M. Bonneau, M. Moëns à M. Cordier, Mme Hequet à M. Emo, M. Vieillard G. à M. Vieillard R.

Personnel : modification des conditions de participation relative à la protection sociale complémentaire des agents : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°180/2023 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 approuvant la modification de la

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le
ID : 027-200070142-20250612-91__2025-DE

participation employeur pour le risque prévoyance des agents à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

En application du décret du 20 avril 2022, la collectivité doit délibérer sur le choix retenu pour l'obligation de mise en place du dispositif mutuelle au 1er janvier 2026 ainsi que sur le montant de la participation employeur qui ne peut désormais plus être inférieure à 15 € net.

Il est proposé de conserver le fonctionnement déjà en vigueur au sein de la collectivité c'est-à-dire la labellisation. En effet, celle-ci permet aux agents de choisir individuellement un contrat selon leurs besoins parmi une liste de contrats labelisés auprès de l'assureur de leur choix.

La Communauté de communes continuera d'accompagner ses agents en proposant d'augmenter sa participation à la protection sociale complémentaire au 1er janvier 2026 au regard des contraintes réglementaires et ajustera les montants précédemment définis en tenant compte de deux critères :
- celui du salaire annuel net imposable visible sur le bulletin de paie de décembre de l'année N-1 de l'agent concerné ;
- et du nombre d'enfants à charge.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- approuve la modification des conditions de participation de l'intercommunalité à la protection sociale complémentaire des agents tel qu'annexé à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT

Le Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Jean-Luc ROMET
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle- même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Annexe n°4

Participation employeur
A la mutuelle des agents

Janvier 2026

Depuis 2014, les élus de la Communauté de communes ont décidé de mettre en place une participation employeur pour accompagner les agents communautaires dans leurs dépenses de protection sociale.

Il s'agit là d'une mesure sociale visant à permettre au plus grand nombre de ses salariés de se doter d'une mutuelle.

Pour bénéficier de cette participation financière, l'agent devra avoir souscrit un contrat de mutuelle « labellisé ».

BENEFICIAIRES :

- Les fonctionnaires, agents de droit public ou de droit privé (sans participation financière du dernier employeur public),
- Les agents non titulaires qui sont en CDD sans condition d'ancienneté,

L'adhésion est individuelle et facultative.
La garantie s'étend à l'ensemble des membres de la famille. Elle prend en compte les enfants pour lesquels l'agent perçoit un Supplément Familial de Traitement (SFT).

MUTUELLES « LABELLISEES » :

La participation financière ne peut être versée à l'agent que si celui-ci dispose d'une mutuelle labellisée.

Chaque année, la direction générale des collectivités locales publie la liste des contrats « labelisés » permettant aux collectivités de participer financièrement à la mutuelle de leurs agents.

Pour vérifier si votre mutuelle figure sur cette liste, vous pouvez :

- soit directement rechercher l'information sur internet,
- soit contacter votre mutuelle. Si votre mutuelle est labellisée, vous devrez disposer d'une attestation de labellisation qui sera à transmettre à la Communauté de communes comme justificatif,
- soit contacter le service ressources humaines.

RISQUES COUVERTS :

Santé : affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Le versement de la participation financière sera effectué directement auprès des agents sur le bulletin de salaire.

Annexe n°4

Participation employeur
A la mutuelle des agents

Janvier 2026

Le montant forfaitaire par agent est modulé en fonction des revenus et de la situation familiale comme suit :

Bulletin de Paie Déc	Montant brut de la prestation en €			
Salaire net imposable	Jusqu'à 15 000 €	De 15 001 € à 20 000 €	De 20 001 € à 25 000 €	Au-delà de 25 000 €
Agent seul	28	25	22	20
Agent + 1 enfant	31	28	25	22
Agent + 2 enfants	33	30	27	24
Agent + 3 enfants	35	32	29	26

JUSTIFICATION DE L'ADHESION :

Le versement de la participation est subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat avec un organisme de protection sociale complémentaire labellisé.
Dans l'hypothèse où un agent bénéficierait d'une garantie de protection sociale complémentaire prise en charge par l'employeur de son conjoint (partiellement ou totalement), la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée. Une attestation de l'employeur du conjoint sera demandée.

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le versement de la participation à la protection sociale complémentaire s'effectuera mensuellement via le bulletin de salaire et sous réserve de la présentation des justificatifs mentionnés précédemment. A défaut de présentation de ces justificatifs, la participation ne sera pas effectuée.
Le versement pourra avoir lieu à tout moment de l'année lorsque l'agent non adhérent d'un organisme de protection sociale complémentaire attestera de son adhésion ou lorsque l'agent acquiert les droits (ancienneté, recrutement…) à bénéficier de la participation de l'employeur.

POUR LES AGENTS NON PRESENTS UNE ANNEE COMPLETE

Pour les agents quittant la Communauté de communes Lyons Andelle, le versement de la participation cesse le mois suivant le départ de l'agent.
Le versement ne sera pas proratisé en fonction de la durée de présence de l'agent lors du dernier mois travaillé.